

TITRE 1er
Dénomination, siège social, durée,

Article 1 Dénomination

L'association est dénommée **BELGIUM BEARPRIDE**

Article 2 Élection de siège

Son siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, à **rue du Marché au Charbon, 42, 1000 Bruxelles**, dans les locaux de la **Maison Arc en Ciel**.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'Organe d'administration.

Article 3

L'**ASBL** est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2
But social poursuivi

Article 4 Objets et buts de l'ASBL

L'association a pour but :

- **La promotion de la culture *Bear, gay et, par extension, de l'ensemble de la communauté LGBTQIA,***
- **L'organisation d'événements rassemblant la communauté homosexuelle et plus particulièrement la communauté *Bear,***
- **L'organisation de la sélection et de l'élection de *Mister Bear Belgium,***
- **La représentation du milieu *Bear* auprès des institutions locales, nationales et internationales.**

La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes :

- Organisation d'événements locaux, nationaux et internationaux,
- Site(s) internet et présence sur les réseaux sociaux,
- Réalisation, impression et distribution de documents,
- Collecte de fonds pour financer les opérations de l'**ASBL** ou au profit des buts qu'elle poursuit et des engagements qu'elle défend.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3 **Les Membres**

Article 5 L'association est composée de membres **effectifs et de membres sympathisants**

Le nombre minimum des membres actifs ne peut être inférieur à 10. Leur nombre maximum à 25.
Le nombre de Membres sympathisants est illimité.

Membres Effectifs

Le statut de membre effectif est conditionné au paiement de la cotisation annuelle de membre effectif

Peuvent être membres **effectifs** :

- Les **membres fondateurs**, dont la liste est établie au cours de l'**Assemblée Générale Constituyente**,
- Les **Mister Bear de l'année pour laquelle ils sont élus**
- les **Mister Bears Belgium** des années précédentes qui en font la demande
- les **autres candidats** à l'élection qui en auront formulé la demande auprès du **Président**,
- les **bénévoles** participant régulièrement aux actions engagées par l'**ASBL** qui en auront formulé la demande auprès du **Président**,
- des membres sympathisants depuis minimum un an et admis en cette qualité par l'**Assemblée Générale des Membres**, sur proposition du **Organe d'Administration**.

Membres sympathisants

Le statut de membre sympathisant est conditionné au paiement de la cotisation annuelle de Membre sympathisant

Les membres sympathisants sont invités aux Assemblées Générales sans droit de vote

Peuvent être membres **sympathisants** :

- Toute personne adhérant aux valeurs et qui s'engage à respecter les statuts et décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 6 Dispositions transitoires

Lors de chaque **Assemblée Générale des Membres**, l'**Organe d'Administration** peut proposer des candidats à un statut d'**Observateur à l'Organe d'Administration**

Ces Observateurs seront élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Peuvent être candidats des Membres depuis un an ou plus ; les candidatures doivent être adressées au Président de l'Organe d'Administration au plus tard 7 jours après l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale des Membres

Article 7 Adhésion

Toute personne qui désire adhérer à l'**ASBL** doit en faire la demande au **Président de l'Organe d'administration**.

Son adhésion est enregistrée et instruite par l'Organe **d'Administration** qui décide - souverainement- de lui accorder le Statut de **Membre Observateur** jusqu'à l'**Assemblée Générale** suivante.

Article 8 Démission

- a) Les **membres effectifs** sont libres de se retirer à tout moment de l'**ASBL** en adressant par écrit leur démission au **Président de l'Organe d'administration**.
- b) Est réputé démissionnaire, le **Membre effectif** qui ne participe pas régulièrement aux travaux et aux réunions de travail de l'**ASBL**, sans présenter de justificatif valable et sans réponse au message de rappel qui lui est adressé par email ou par lettre ordinaire.
- c) Le non-respect des **Statuts**, le défaut de paiement de l'adhésion au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre simple ou par mail, les infractions aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'**ASBL**, le décès, la faillite, le défaut d'être présent ou représenté à deux **Assemblées Générales** consécutives, sont des actes qui peuvent conduire à considérer un membre démissionnaire.

Article 9 Exclusion et suspension

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée. L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- a) La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
- b) La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
- c) Les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés ;
- d) La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
- e) Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.
- f) La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Le **Président** peut suspendre, jusqu'à la décision de l'**Assemblée Générale des Membres**, le(s) membre(s) qui se serai(en)t rendu(s) coupable(s) d'infraction grave aux **Statuts** de la présente **ASBL** ou aux Lois ou encore qui perturbe le bon fonctionnement de l'association ou ses activités.

Article 10

Le **Membre effectif** démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Néanmoins les membres ont un droit de reprise de leur apport.

Article 11 Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile. Ce registre peut être tenu de manière électronique.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, sans déplacement, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'Organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès.

L'Organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs.

Article 12 Cotisation

Les Membres Effectifs doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation. Celle-ci pourra être révisée chaque année, sans jamais excéder cinquante euros.

Les Membres sympathisants doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation. Celle-ci pourra être révisée chaque année, et sera toujours inférieure à la cotisation de membre Effectif.

Les Membres effectifs qui souhaitent voter lors de l'Assemblée Générale devront avoir réglé leur cotisation au plus tard 7 jours après l'envoi de la Convocation.

Les montants des cotisations et les avantages liés à ces cotisations sont définis lors de l'Assemblée Générale pour l'année civile suivante.

TITRE 4

Assemblée Générale

Article 13 Composition

L'Assemblée Générale des Membres est composée de tous les Membres Effectifs—et est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou, s'il est absent, par le Vice-Président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Article 14 Compétences

L'**Assemblée Générale des Membres** possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents **Statuts**.

- Sont notamment réservées à sa compétence :
 - les **modifications des Statuts** sociaux;
 - l'élection des **membres élus à l'Organe d'Administration**,
 - le cas échéant la nomination et la révocation des **commissaires** et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
 - l'approbation des rapports d'activités présentés par l'Organe **d'Administration**
 - l'approbation des bilans présentés par l'Organe **d'Administration**
 - le quitus à octroyer à l'Organe **d'Administration** ;
 - les **exclusions de membres** ;
 - la transformation de l'**ASBL** en société à finalité sociale.
 - la dissolution volontaire de l'**ASBL**;
 - Et par définition toutes les hypothèses où les **Statuts** l'exigent.

Article 15 - Convocation de l'Assemblée Générale des Membres

Il doit être tenu au moins une **Assemblée Générale des Membres** chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Tous les **Membres** Effectifs sont convoqués à l'**Assemblée Générale des Membres** l'**Assemblée Générale des Membres** est convoquée par écrit (email, par courrier, ...) adressé au moins 15 jours calendaires avant l'assemblée et signée soit par le **Président** soit par un administrateur au nom de l'Organe **d'Administration** en cas d'empêchement du **Président**.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition adressée au Président de l'Organe **d'administration** signée par le 1/5^{ème} des **Membres Effectifs** doit être portée à l'ordre du jour.

L'**Assemblée Générale des Membres** se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'**Assemblée Générale des Membres** peut être réunie en **Assemblée Générale extraordinaire** à tout moment par décision de l'**Organe d'Administration**. L'**Assemblée Générale extraordinaire** se réunit et délibère selon les mêmes modalités que l'**Assemblée Générale des Membres**

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par l'Organe d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 17 -Vote à l'Assemblée Générale des Membres

Chaque **Membre effectif** dispose d'une voix à l'**Assemblée Générale des Membres**, Toutefois, un **Membre effectif** peut disposer de la procuration d'un autre **Membre effectif** pour le représenter au(x) vote(s) de l'**Assemblée Générale des Membres**, Seul un **Membre effectif** peut être titulaire d'une procuration, Les **observateurs** n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative lorsque la situation s'y prête et si le **Président** les y invite.

Article 18 - Délibérations de l'Assemblée Générale des Membres

L'**Assemblée Générale des Membres** délibère sur les points qui sont indiqués à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

L'**Assemblée Générale des Membres** délibère valablement quel que soit le nombre des **Membres Effectifs** présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la Loi ou les présents **Statuts**. Les décisions de l'**Assemblée Générale des Adhérents** sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées,

Article 19 - Quorums spécifiques

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

Article 20 - Modifications statutaires et dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément au code des sociétés et associations adopté par la loi du 23 mars 2019.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans les trente jours de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Article 21 - Procuracy et vote par correspondance

Les décisions de l'**Assemblée Générale des Membres** peuvent être prises par consentement des **Membres Effectifs** exprimé par écrit selon les modalités décrites en annexe de la convocation qui leur est adressée.

Article 22 - Procès-verbaux des Assemblées Générales des Membres

Les décisions de l'**Assemblée Générale des Membres** sont consignées dans des **procès-verbaux** signés par le Président de l'Organe d'administration et un autre administrateur.

Ces **procès-verbaux** sont conservés au **siège social**

Tous les **membres de l'Organe d'Administration** peuvent prendre connaissance des **procès-verbaux**.

D'autres personnes justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le **Président de l'Organe d'administration** et par un **administrateur**, après approbation de l'**Assemblée Générale**.

TITRE 5

Organe d'Administration

Article 23 - Composition

L'**ASBL** est administrée par un Organe **d'Administration**.

Les **Administrateurs sont élus** par l'**Assemblée Générale des Membres** en son sein pour un terme de deux ans à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et révocable en tout temps par l'Assemblée générale.

Sont éligibles au titre d'Administrateur, les membres ayant effectué avec succès un mandat d'observateur d'une année et les membres effectifs ayant déjà exercé un mandat d'Administrateur avec succès.

Les candidatures sont à adresser au Président de l'Organe d'Administration au plus tard 7 jours après l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale des Membres

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Tant que l'**Assemblée Générale** n'a pas procédé au renouvellement des **membres élus de l'Organe d'Administration** au terme de leur mandat, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'**Assemblée Générale**.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Organe d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée par la première assemblée générale.

Article 24 - Démission – suspension et révocation – démission d'office – décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit à l'Organe d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur. Tout administrateur qui est absent à deux réunions de l'Organe d'administration consécutifs sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 25 - Réunion de l'Organe d'Administration

L'Organe **d'Administration** se réunit, au minimum, une fois tous les deux mois.

L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cette effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit.

Article 26 - Votes

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les Observateurs à l'Organe d'Administration ont un droit de vote consultatifs, leurs votes ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Ses décisions sont consignées sous forme de **procès-verbaux**, contresignées par le **Président** et les administrateurs qui le souhaitent. Ce **registre** est conservé au **siège social**. Tout membre de **l'Organe d'Administration** peut en prendre connaissance.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer l'organe d'administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 27 - Répartition de fonctions

Tous les deux ans, les membres de l'Organe **d'Administration** peut désigner, en leur sein, un **Président**, un **vice-Président**, un **Trésorier** et **Secrétaire**.

L'**Organe d'Administration** étudie : les demandes d'**adhésion** des **personnes morales** et des personnes physiques (demande adressée par lettre ou par mail au **Président de l'Organe d'administration**)

Article 28 – Compétence

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association. L'Organe d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par l'organe d'administration.

La compétence résiduelle, c'est-à-dire toute compétence qui n'est pas attribuée par les statuts et pour laquelle la loi ne précise pas d'attribution automatique, relève de l'Organe d'administration.

Article 29 - Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et un administrateur agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'Organe d'administration.

L'organe d'administration peut décider de l'attribuer à un administrateur nommé à cette fonction.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'**ASBL** sont déposés et publiés conformément au code des sociétés et associations adopté par le 23 mars 2019.

Article 30 - Délégation à la gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personne(s), administrateurs ou non, agissant individuellement ou conjointement.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 31 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la **cessation des fonctions** des **administrateurs**, des personnes déléguées à la gestion quotidienne et des personnes habilitées à représenter l'**ASBL** sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Article 32 - Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Les administrateurs seront responsables à l'égard de l'association pour les fautes commises dans le cadre de l'accomplissement de leur mission. Et seront tenus l'égard de tiers pour les fautes extracontractuelles.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

TITRE 6
Règlement d'ordre intérieur

Article 33 - Règlement d'ordre intérieur

Un **règlement d'ordre intérieur** pourra être rédigé par l'**Organe d'Administration**. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Organe d'administration statuant à la majorité plus une voix des **membres effectifs** présents ou représentés.
Il n'y a pas actuellement de règlement d'ordre intérieur.

TITRE 7
Dispositions diverses

Article 34 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 35 - Comptes et budget

Le rapport d'activité, le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'**Assemblée Générale des Membres** par L'organe d'administration.

Article 36 - Vérificateur aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour un an rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 37 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but désintéressé se rapprochant de celui de l'association).

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et associations adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 38 - Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations adopté par loi du 23 mars 2019.

Fait à Bruxelles
en deux exemplaires, le 03/03/2025

Signature de l'ensemble des administrateurs